



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0053  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de Meung-sur-Loire actuellement en vigueur ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0053 relative au projet de plateforme logistique à Meung-sur-Loire (45) reçue complète le 23 mars 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 28 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet la création d'un entrepôt logistique d'une surface totale de plancher d'environ 25 000 m<sup>2</sup>, comprenant notamment 4 cellules de stockage de marchandises diverses de 6 000 m<sup>2</sup> chacune, des locaux techniques de 600 m<sup>2</sup> et une zone de bureaux de 760 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette d'environ 5,8 ha dans le prolongement du parc d'activités Synergie à Meung-sur-Loire (45) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 1<sup>o</sup>b) et 39<sup>o</sup>b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet, localisé à proximité de l'autoroute A10, est classé dans le PLU en zone à urbaniser réservée à « l'implantation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales compatibles avec l'environnement local, en extension du parc Synergie Val de Loire » (zone 3AUi) ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet ne présente pas de sensibilité écologique notable ;

**CONSIDÉRANT** que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant le secteur du projet prévoit la création d'un espace boisé tampon le long de l'A10, la ZAC des Tertres et l'exploitation agricole existante ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques 1510 et 1511, qui permettra d'évaluer les nuisances, les risques et les pollutions liés aux activités projetées ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 28 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de plateforme logistique à Meung-sur-Loire (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de plateforme logistique à Meung-sur-Loire (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.